

Quel cheminement pour l'indépendance?

L'expérience de l'Australie-Occidentale où 68% de OUI à la sécession n'a donné ni pays ni décentralisation.

*Par Sasha-Alexandre Gauthier
Présidence
MES*

Une victoire à un référendum entraîne-t-elle nécessairement la souveraineté?

La réalité est souvent une question de perception. Le mythe de la caverne de Platon illustre merveilleusement bien l'importance qu'ont ces perceptions dans l'imaginaire collectif. Les ombres projetées en images au fond de la caverne ne dessinent qu'une partie de la réalité, de la vérité. Ce ne sont que des images, qu'une perception. Et, parfois, ces « ombres » déforment largement la réalité.

Une majorité de Québécoises et de Québécois croit que le référendum est exécutoire et qu'il constitue ni plus ni moins que l'exercice suprême de la légitimité. Selon cette perception, un vote positif lors d'un référendum entraînerait *automatiquement* la souveraineté. Des négociations suivent sans irritant ni obstacle — sans lutte. Le lendemain de l'accession à la souveraineté serait semblable à la veille. Ainsi, la souveraineté ne serait qu'un simple statut politique, sans lien direct avec l'État et son rôle.

Deux dogmes doivent être revus. Le premier est le mythe entourant la nature même du référendum. Le second est le mythe de la souveraineté dissociée de la nature et de l'exercice de l'État. Ces deux dogmes se rejoignent puisque le référendum, tel qu'il est présentement perçu par plusieurs au Québec, dissocie justement l'État — ou le principe de la gouvernance — de la souveraineté. Les affirmations de certains députés du Parti Québécois à l'effet que les citoyens du Québec devraient choisir la souveraineté sans que ne leur soient présentés les gestes politiques et économiques nécessaires à l'exercice de la souveraineté, avant même de connaître la nouvelle forme de gouvernance, illustrent clairement ce propos.

Le cas de l'Australie-Occidentale démontre clairement que la victoire à un référendum n'entraîne pas automatiquement et nécessairement la souveraineté, même si la Constitution australienne confère un statut exécutoire aux référendums — ce qui n'est pas le cas au Canada. L'expérience de l'Australie-Occidentale démontre que sans lutte politique et économique, la démarche vers l'indépendance va échouer. L'Australie-Occidentale n'a pas voulu jouer pleinement le rôle de l'État, légiférer pour et par elle-même.

L'Australie-Occidentale et le droit de sécession dans les systèmes fédératifs

L'Australie-Occidentale est un État membre de la fédération australienne. Cette dernière possède avec la fédération canadienne beaucoup de similitudes structurelles, politiques et culturelles liées à l'origine britannique de leur régime, de leurs systèmes politique et juridique.

L'Australie ayant la taille d'un continent, la diversité régionale y prend parfois une envergure « nationale », particulièrement lorsque les conflits entre les régions semblent insolubles. Dans les années 30, en pleine crise économique, l'État de l'Australie-Occidentale accuse le gouvernement central de favoriser économiquement l'est du pays par ses investissements et ses dépenses, au point de trouver préjudiciables ces avantages.

Encore une fois, en Australie, contrairement au Canada, les référendums sont exécutoires. Ainsi, en 1933, lors d'un référendum, 68%, plus des deux tiers la population, s'est prononcée en faveur de la sécession. Cependant, puisque le préambule de la Constitution australienne stipule que la fédération est « indissoluble », les députés de l'Assemblée législative (incluant les chefs de tous les partis) et tous les membres du Sénat ont signé une pétition demandant à Londres une modification constitutionnelle afin de permettre la sécession. Il s'agit ici de la voie « légale » de la souveraineté tel que vu par les étapistes québécois.

Quelques années auparavant, par le statut de Westminster (1931), Londres accordait à ses colonies majoritairement peuplées d'Anglo-saxons, dont le Canada, « l'indépendance extérieure ». Londres, considérant le refus du gouvernement fédéral australien d'obtempérer à la demande de l'Australie-Occidentale d'apporter une modification constitutionnelle permettant la sécession relevait de la régie interne du gouvernement fédéral australien, se retira du débat.

Plutôt que d'agir selon le mandat exécutoire du référendum, c'est-à-dire en légiférant comme un État indépendant, l'Australie-Occidentale décida de « rentrer dans les rangs » et cela malgré l'appui d'une forte majorité de sa population. Ce faisant, sa démarche ne s'inscrivait pas dans une logique de lutte, mais dans une logique « légaliste », dans un cadre juridique hostile. Malgré la victoire référendaire, malgré la perception de réussite totale des Australiens de l'Ouest, l'indépendance ne s'est pas réalisée. Malgré cette consultation populaire, l'Australie-Occidentale fait toujours partie de la fédération australienne.

Jacques Brossard, spécialiste en droit international public, explique la logique du droit de sécession dans les systèmes fédératifs comme un droit qui permet la sécession, bien que les constitutions concernées peuvent « difficilement reconnaître aux États membres le droit de sécession. », notamment dans les cas canadien et australien. En effet, dans la mesure où ce droit serait véritable, Brossard affirme :

« [...] cela risquerait d'encourager le chantage économique ou politique des États membres, de les mettre sur la voie de la décentralisation excessive, et peut-être même de faciliter le démembrement de la fédération que cette Constitution a précisément pour fonction de créer et de protéger. »

Par contre, même si le droit à la sécession n'est pas explicitement reconnu, il est implicite dans la nature même du fédéralisme. En effet, toujours selon Brossard, le fédéralisme doit respecter « le fait qu'il unit des volontés libres », aussi, « si un État membre désire se détacher d'une fédération et a les moyens de le faire, il serait en fait contraire aux principes du fédéralisme de le retenir de force ».

Donc, malgré la non-reconnaissance du droit à la sécession « en principe », il l'est « en fait » ou *de facto* puisqu'il constitue une conséquence du principe de l'union libre, à la base du fédéralisme.

À ce sujet, le président de la Côte-d'Ivoire, M. Houphouët-Boigny, affirmait au sujet de la reconnaissance du Biafra, le 5 mai 1968, que « l'unité sera le fruit de la commune volonté de vivre ensemble. Elle ne saurait être imposée par la force, par un groupement à un autre. »

Le principe de sécession étant affirmé en fait, pourquoi l'Australie-Occidentale a-t-elle échoué dans sa tentative de sécession, malgré un appui populaire important? La réponse se trouve dans la pratique du droit à la sécession. Toujours selon Jacques Brossard : « la légalité [de la sécession] naît de la réussite, et la réussite confirme le droit ». Autrement dit, l'État voulant faire sa souveraineté doit faire son droit. Sur ce sujet, les auteurs, notamment Sibert (cité par Brossard), semblent s'entendre. Celui-ci affirme que :

« Lorsqu'un État nouveau se forme par sécession [...], lorsqu'après la cessation de toute lutte [le cas échéant] la nouvelle organisation politique aura maintenu la séparation pendant un temps suffisamment prolongé, quand elle présentera une autorité stable et solidement organisée, indépendante, pleinement décidée à respecter et capable de faire observer les prescriptions du droit international, les autres États pourront et même devront reconnaître le nouvel État. »

En attendant l'accord de l'Australie fédérée, en ne tentant de convaincre ses « partenaires » que par ses impressionnants résultats référendaires, en se résignant à la décision de Londres et à cause de son inaction, l'Australie-Occidentale a échoué. En ne misant que sur une légalité extérieure, en se refusant de légiférer pour elle-même et par elle-même et en se refusant d'affirmer son indépendance, l'Australie-Occidentale est, encore maintenant, partie de la fédération australienne.

Au sujet de la nécessité de l'existence de la lutte, Jean Charpentier, éminent juriste français en droit international public, va dans le même sens, voire, il précise le concept :

« Ce serait les peuples eux-mêmes qui témoigneraient de leur aptitude à accéder à l'indépendance. Et comme il n'est pas question qu'ils se qualifient par une simple expression de leur volonté – un vote – sans quoi ce serait ouvrir à tous le droit à la sécession, leur témoignage est celui de leur lutte. Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes devient ainsi, selon la forte expression de Charles Chaumont, le droit des peuples à témoigner d'eux-mêmes »

La lutte peut être politique ou militaire. Dans les fédérations, particulièrement celles où existe un État de droit, où prime le droit, où une culture démocratique et pacifique domine, les luttes sont essentiellement politiques. Elles prennent la forme de gestes de souveraineté ou de rupture qui sont dans les faits, inconstitutionnelles, hors de la légalité, dans le cadre de l'État subissant la sécession, mais elles deviennent néanmoins légales et constitutionnelles dans le cadre de l'État sécessionniste puisque celui-ci crée son propre cadre légal et constitutionnel. De plus, ces gestes audacieux et frondeurs correspondent aux aspirations et aux volontés de la population, sans qu'elle souhaite nécessairement cette illégalité, cette inconstitutionnalité par rapport à l'autre État.

Les exemples norvégien, estonien, letton, lituanien, slovaque et slovène sont éloquentes à ce sujet.

Alors, nous pouvons répondre à la question : le référendum est-il essentiel dans un processus vers l'indépendance? Et la réponse est claire : NON. C'est autre chose qui permet l'indépendance d'un pays.